

# VD\_OMNI PS.2009.0061 vom 4. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0061)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0061 du 4 janvier 2010

IT: VD\_OMNI PS.2009.0061 del 4 gennaio 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Un mineur non accompagné a droit à des prestations d'assistance particulières et est logé dans une structure d'accueil d'hébergement collectif dédiée, telle le Centre MNA. Tant et aussi longtemps qu'il y a doute sur l'âge de l'intéressé, un placement dans une structure non prévue pour des mineurs n'est pas envisageable. En l'espèce, dès lors que le recourant soutient être mineur et qu'une procédure relative à son âge est pendante auprès de l'ODM, l'autorité intimée ne pouvait se contenter de constater que la minorité de celui-ci n'était pas établie; elle devait, selon le principe inquisitorial, instruire sur cette question ou attendre la décision formelle de l'ODM. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Les demandeurs d'asile sont en principe hébergés dans des centres d'accueil ou dans des appartements.

### E. 2

a) Dans son recours du 19 mars 2009 auprès du DINT, X. \_\_\_\_\_ a mentionné le fait qu'il était mineur, que l'ODM avait d'office modifié sa date de naissance, qu'il avait sollicité de ce dernier une décision formelle relative à son âge et que l'ODM n'avait pas statué sur sa requête, malgré un recours pour déni de justice formel déposé auprès du TAF. Il relevait ainsi qu'il existait un litige au sujet de son âge. Dans la décision attaquée, le DINT a relevé laconiquement que l'existence de ce litige n'était étayée par aucune pièce. X. \_\_\_\_\_ ayant produit à l'appui de son pourvoi auprès du Tribunal cantonal l'acte de recours déposé auprès du TAF ainsi qu'un avis du TAF du 15 juillet 2009 relatif à dite procédure, le DINT a relevé dans sa réponse au recours que l'existence d'un litige relatif à l'âge du recourant n'avait été étayée par pièces que dans le cadre du recours au Tribunal cantonal alors que l'on aurait pu attendre du recourant, défendu par un mandataire spécialisé dans la défense des droits des migrants, qu'il produise spontanément dans la procédure devant le département les éléments de preuve dont il disposait au sujet de l'existence d'un litige sur son âge. Selon l'autorité intimée, la production des pièces sur ce point devant le Tribunal cantonal apparaît ainsi tardive. b) aa) Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 284 c. 2; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002 ch. 2.2.6.3, p. 258), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 c. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ses faits (Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I, p. 550). Lorsque la loi se réfère à des circonstances concrètes précises, l'autorité ne saurait se satisfaire d'une évaluation schématique (ATF 112

Ib 8; 110 V 229). Elle doit au contraire déterminer en droit et en équité tout ce qui doit être élucidé; elle doit pourvoir à l'administration des preuves nécessaires et ensuite apprécier consciencieusement le résultat de la procédure probatoire (ATF 104 V 211). bb) En l'occurrence, dès lors que le recourant avait allégué devant lui l'existence d'un litige au sujet de son âge, le DINT ne pouvait pas se contenter de constater que ce fait n'était pas établi au motif que le recourant n'avait pas spontanément produit les pièces y relatives. Le principe inquisitorial impliquait au contraire que l'autorité instruisse sur cette question en demandant si nécessaire au recourant de produire les pièces susceptibles de prouver le fait allégué. La question de savoir si le recourant est mineur devait impérativement être élucidée puisque, dans ce cas, l'intéressé devait en principe être hébergé dans un centre prévu spécifiquement pour les mineurs non accompagnés, la décision relative au lieu de vie devant au surplus être prise par l'OTG (art. 204 al. 2 des directives). L'autorité intimée devait, à son choix, attendre la décision formelle sur l'âge du recourant requise de l'ODM, ou élucider elle-même ce point de fait en usant de tous les moyens de preuve disponibles, tels qu'une expertise. Aussi longtemps qu'un doute existait sur l'âge du recourant, un placement dans une structure qui n'est pas prévue pour héberger des mineurs non accompagnés n'était pas envisageable. c) La décision attaquée, qui repose sur un examen manifestement incomplet du dossier, ne peut ainsi qu'être annulée.

### **E. 3**

Dès lors que le recours doit être admis pour les raisons évoquées ci-dessus, les questions relatives aux conditions d'ouverture d'un abri de protection civile, respectivement la compétence de l'autorité pour ouvrir un tel abri, peuvent demeurer ouvertes.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation des décisions entreprises. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire du SAJE, le recourant se verra allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.